

France

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► *Risque de mauvais traitements en cas d'expulsion*

La Loi de 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile prévoit que le ressortissant d'un pays tiers souhaitant demander l'asile alors qu'il fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français pris par le ministre en charge de l'immigration après consultation de l'OFPRA - *Office français de protection des réfugiés et apatrides*, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision, en demander l'annulation, par requête motivée, au tribunal administratif. Les ressortissants de pays tiers maintenus en zone d'attente peuvent demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de leurs choix. Les autorités ont conclu des conventions avec des associations spécialisées fournissant une assistance à cet égard.

En ce qui concerne l'outre-mer, le code de l'entrée et du séjour des étrangers de 2012 (ainsi qu'une instruction administrative et deux circulaires) a fourni des garanties pour un examen approfondi de la situation des ressortissants de pays tiers avant de prendre toute décision quant à la reconduite à la frontière.

La loi de 2016 sur le droit des étrangers a prévu une procédure spéciale adaptée à l'outre-mer, permettant aux ressortissants de pays tiers de déposer un *référé-liberté* pour suspendre leur expulsion. La loi précitée a également transféré du "*juge administratif*" au "*juge des libertés et de la détention*" la compétence de contrôler la légalité de l'arrestation et de la détention des ressortissants de pays tiers en vue de leur renvoi.

De nouvelles garanties procédurales pour les demandes d'asile déposées en rétention empêchent leur enregistrement automatique dans le cadre d'une procédure prioritaire accélérée et assurent l'effectivité des recours des ressortissants de pays tiers placés en rétention.

Gebremedhin (25389/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)56

De Souza Ribeiro (22689/07)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)135

A.M. (56324/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)153

I.M. (9152/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)340

► *Conditions de détention / soins médicaux*

En 2005, des mesures ont été prises pour qu'un médecin de la clinique psychiatrique soit habilité à autoriser, à tout moment, une libération immédiate lorsque l'état de santé de la personne ne justifie plus sa détention. A partir de 2015, un programme de construction adaptant toutes les prisons aux besoins de personnes handicapées ou à mobilité réduite a été mis en œuvre.

En 2003, le Conseil d'État a admis qu'un recours contre une mesure de mise à l'isolement peut être formé devant le juge administratif qui peut ordonner l'annulation de la mesure dans le cadre d'un recours pour *excès de pouvoir* en tenant compte de l'importance de ses effets sur les conditions de détention. Le régime de mise à l'isolement a été révisé par deux décrets modifiant le Code de procédure pénale en 2006. Le personnel pénitentiaire a reçu des informations détaillées sur les nouvelles règles par le biais de la circulaire de la Direction de l'Administration Pénitentiaire et a bénéficié de formations appropriées. Enfin, la Loi pénitentiaire de 2009 contient également des dispositions spécifiques régissant l'isolement.

R.L. et M.-J.D. (44568/98)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)113
Vincent (6253/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2009)79

Ramirez Sanchez (59450/00)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)162

Une loi de 2009 et son décret d'application de 2010 ont encadré le déroulement des fouilles corporelles dans les lieux de privation de liberté et les modalités de ces contrôles régis par les principes de nécessité et de proportionnalité. La loi impose d'adapter la nature et la fréquence des fouilles aux circonstances de la vie carcérale et à la personnalité des détenus.

En outre, une circulaire de 2009 interdit clairement l'enregistrement vidéo de ces fouilles.

En ce qui concerne les voies de recours, le Conseil d'État a admis que les mesures de fouille corporelle peuvent être contestées par le biais d'une requête urgente en vertu du Code de justice administrative. En 2007, le Conseil d'État a étendu le droit des détenus de saisir le tribunal administratif, notamment dans le cadre des rotations de sécurité auprès de prisons, et a reconnu qu'une décision soumettant un détenu à un régime de sécurité ne constituait pas une mesure réglementaire interne, mais une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

En 2007, le Parlement a adopté une loi créant l'institution du Contrôleur général des lieux de privation de liberté afin d'assurer le respect des droits fondamentaux des détenus et de continuer à améliorer les conditions de traitement des prisonniers, notamment en coopération avec le CPT.

El Shennawy (51246/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)77

Alboreo (51019/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)47

Rivière (33834/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2009)2

► Protection contre l'esclavage domestique

La protection des personnes vulnérables, en particulier des victimes de la traite des êtres humains, a été renforcée grâce à des amendements du Code pénal en 2003. En outre, une nouvelle infraction pénale de « traite des êtres humains » a été créée en 2007, passible de dix ans d'emprisonnement si elle est commise sur un mineur.

Une loi adoptée en 2013 a modifié le Code pénal afin de mieux définir et lutter contre la traite des êtres humains.

Siliadin (73316/01)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)210

C.N. et V. (67724/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)39

► Droit à la liberté et à la sûreté

▢ Légalité de la détention

En 2000, une loi renforçant la présomption d'innocence a introduit en tête du Code pénal un article préliminaire qui fixe les principes directeurs de la procédure pénale, parmi lesquels figurent de nombreux principes énumérés aux articles 5 et 6 de la CEDH. Une loi de 2002 a ajouté qu'une personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas.

La Loi de 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer, a introduit dans le code de la défense une nouvelle section sur « l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer » prévoyant un régime *sui generis* de privation de liberté à bord de navires appréhendés par les militaires français. Un régime spécifique de privation de liberté a été mis en place permettant l'arrestation et la détention de personnes soupçonnées d'actes de piraterie, tout en assurant le respect des garanties procédurales exigées par la Convention.

Muller (21802/93)
Résolution finale
CM/ResDH(2003)50

Medvedyev et autres (3394/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)78

► *Fonctionnement de la justice*

▢ *Équité de la procédure*

Un large éventail de mesures a été adopté concernant différents types de procédures, notamment les suivantes :

- l'extension du système d'aide juridictionnelle concernant les procédures non contentieuses ;
- les mesures adoptées concernant les procédures pénales comprenaient l'amélioration de la motivation des arrêts des cours d'assises, la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, le renforcement de la protection contre l'auto-incrimination (les personnes arrêtées ou détenues ne sont plus obligées de témoigner sous serment dans l'affaire qui les concerne, à la différence des témoins, en raison des risques de parjure), des garanties améliorées lorsqu'un accusé ne se livre pas à la justice, y compris le droit d'être représenté par un avocat et de faire appel ;
- la protection juridique des majeurs qui font l'objet d'une mesure de protection juridique selon le Code civil a été renforcée en 2007 dans le Code de procédure pénale en ce qui concerne le déroulement de l'instruction et du procès ;
- des modifications importantes des procédures devant les juridictions financières et la Cour des comptes ont été introduites en 2009, notamment en instaurant la règle de la publicité des débats devant les juridictions financières et en renforçant le caractère contradictoire des procédures concernées ;
- des modifications ont été apportées à l'organisation des autorités de contrôle et d'agrément des banques et des assurances, permettant de prévenir les problèmes liés à l'absence d'une séparation claire entre les fonctions de poursuite, d'enquête et de sanction dans l'exercice du pouvoir judiciaire de la Commission bancaire ;
- renforcement de l'égalité des armes dans les procédures relatives à l'évaluation de la valeur des terrains expropriés entre les expropriés et le Commissaire du Gouvernement ;
- la possibilité de recours pour contester les contraventions routières a été améliorée par un décret du ministre de la Justice de 2013 complétant le code de procédure pénale, suite à une décision pertinente du Conseil constitutionnel de 2010, précisant les modalités selon lesquelles l'officier du ministère public doit aviser le contrevenant de l'irrecevabilité d'une requête ou réclamation et l'informer de la possibilité de contester cette décision

Pham Hoang (13191/87)
Résolution finale
CM/ResDH(93)31

Agnelet (61198/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)9

Brusco (1466/07)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)209

Poitrimol (14032/88+)
Résolution finale
CM/ResDH(2007)154

Vaudelle (35683/97)
Résolution finale
CM/ResDH(2008)14

*Martinie, Richard-Dubarry
et Siffre (58675/00+)*
Résolution finale
CM/ResDH(2010)124

Daoudi et Dubus (5242/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)102

Yvon (44962/98)
Résolution finale
CM/ResDH(2007)79

Cadène (12039/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)283

d'irrecevabilité. Ces nouvelles dispositions sont appliquées par la Cour de cassation depuis 2014.

- les modifications du Code de procédure pénale introduites en 2014, 2016 et 2019 ont permis de garantir que les personnes placées en garde à vue soient immédiatement informées de leur droit de répondre aux questions ou de garder le silence et de leur droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue ;
- les règles de rédaction de la Cour de cassation ont été réformées, notamment en ce qui concerne la motivation des arrêts et autres décisions, y compris les arrêts de renvoi préjudiciel et les renvois à la Cour de justice de l'Union européenne en raison d'interprétations différentes dans les États membres ou de clarifications nécessaires.

Réformes et durée excessive des procédures

Une série de réformes ont été mises en œuvre au fil du temps afin d'assurer un procès dans un délai raisonnable :

- en matière civile,
- les tribunaux pénaux (incluant des réformes visant à limiter la durée de la détention provisoire),
- les tribunaux administratifs,
- les prud'hommes, et
- les procédures de remembrement.

Pour alléger la charge de travail de la Cour de cassation, des changements ont été apportés en 2002 dans le traitement et l'audition des pourvois et le personnel a été augmenté. Les demandes sont désormais filtrées, de sorte que certains pourvois manifestement non fondés peuvent être entendus par une formation réduite de trois magistrats seulement. Deuxièmement, les modifications apportées en 2002 au Code d'organisation judiciaire ont étendu la possibilité pour les tribunaux de première instance et d'appel de solliciter l'avis de la Cour de cassation dans les cas où une question de droit intéressant un nombre important de litiges n'aurait pas encore été tranchée, ce qui permet d'éviter la création de foyers de contentieux.

La "loi d'orientation et de programmation quinquennale pour la justice" de 2002 a entraîné une forte augmentation des effectifs des tribunaux et des

Olivieri (62313/12)

Résolution finale
CM/ResDH(2020)145

Sanofi Pasteur (25137/16)

Résolution finale
CM/ResDH(2021)7

C.R. (42407/98+)

Résolution finale
CM/ResDH(2008)39

Sapl (37565/97+)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)63

Durrand (36153/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2002)62

Beaumartin (15287/89)

Résolution finale
CM/ResDH(1995)254

*Piron et Époux Machard
(36436/97)*

Résolution finale
CM/ResDH(2009)3

Hermant (31603/96)

Résolution finale
CM/ResDH(2003)88

Lutz (48215/99)

Résolution finale

ressources financières. La possibilité d'obtenir une indemnisation pour une procédure excessivement longue, autrefois reconnue en matière civile et pénale, a également été reconnue en matière administrative en 2001 puis codifiée en 2005.

Depuis 2017, les procédures devant la Cour d'assises spéciale en charge des infractions terroristes ont été accélérées par la modification de la Loi sur la sécurité publique afin de réduire le nombre d'assesseurs professionnels nécessaires pour mener les audiences en première instance et en appel.

[CM/ResDH\(2008\)10](#)

Berasategi (29095/09+)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2017\)232](#)

► *Protection de la vie privée et familiale*

▢ Regroupement familial

Une protection spéciale contre les mesures d'expulsion pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers, notamment les mineurs, a été introduite dans La loi sur les étrangers en 1993.

En ce qui concerne le regroupement familial pour les bénéficiaires d'une protection internationale, les formalités à accomplir en France ont été supprimées en 2009 tandis que la preuve du lien de parenté a été simplifiée en 2015. Des mesures de sensibilisation générale ont également été adoptées concernant tous les types de regroupement familial.

Beldjoudi (12083/86)
Résolution finale
[CM/ResDH\(96\)85](#)

Senigo Longue (19113/09)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2019\)297](#)

▢ Obtention, usage, conservation ou divulgation des données personnelles

Des limites à la conservation d'empreintes digitales sur les registres de police ont été introduites en 2015, notamment lorsque les personnes n'ont finalement pas été poursuivies ou ont été acquittées.

En 2021, le Code de procédure pénale et les dispositions concernant le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ont été amendées pour fixer leurs durées de conservation selon la gravité de l'infraction à la base de leur enregistrement et la qualité de majeur ou de mineur de la personne concernée, et leurs modalités d'effacement anticipé, désormais également possible pour les personnes condamnées.

M.K. (19522)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2016\)310](#)

Aycaguer (8806/12)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2022\)84](#)

▢ Filiation / actions en paternité

En 2015, la Cour de cassation a reconnu la possibilité d'obtenir la transcription sur les registres d'état civil des actes de naissance obtenus à l'étranger concernant des enfants nés à l'issue d'une gestation pour autrui. La paternité biologique du père est présumée lorsqu'il est désigné sur l'acte de naissance.

Menesson (965192/11+)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2017\)286](#)

▢ Identité de genre

Les conditions antérieures permettant aux personnes transgenres d'obtenir la reconnaissance de leur nouvelle identité et les procédures de changement de prénom et de sexe dans les actes d'état civil ont été modifiées par une loi en 2016. Ainsi, aucune intervention médicale n'est plus nécessaire à cette fin.

A.P., Garçon et Nicot (79885/12+)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2018\)179](#)

▢ Surveillance secrète

Les conditions régissant le recours par la police aux écoutes et à la surveillance vidéo dans les affaires pénales ont été éclaircies dans la

Vetter (59842/00)
Résolution finale
[CM/ResDH\(2010\)5](#)

législation de 2004. La loi a notamment exclu de cette surveillance les agences de presse et les sociétés de télédiffusion, les médecins, les notaires, les huissiers de justice mais aussi les bureaux, domiciles et véhicules des avocats, magistrats et parlementaires.

► *Liberté d'expression*

Une large diffusion des arrêts de la Cour européenne a permis une meilleure prise en compte par les cours et tribunaux des critères applicables à toute restriction à la liberté d'expression lorsqu'ils jugent des affaires concernant la diffamation et la publication d'informations sur la vie privée d'une personne. Depuis 2015, la jurisprudence civile et pénale de la Cour de cassation s'est alignée sur la jurisprudence de la Cour européenne en matière de liberté d'expression et d'appréciation de la proportionnalité des peines prononcées. Elle s'est notamment référée à la distinction fondamentale entre les déclarations de fait et les jugements de valeur ainsi qu'à la notion de débat d'intérêt général.

Jean-Jacques Morel
(25689/10+)

Résolution finale
CM/ResDH(2019)88

► *Liberté de réunion et d'association*

Par une modification de 2015 du Code de la défense, les militaires ont été autorisés à créer, adhérer et exercer des fonctions au sein de syndicats professionnels.

La loi sur la chasse a été modifiée en 2000 par la création d'une possibilité d'objection de conscience cynégétique au profit des opposants à la chasse.

Matelly (10609/10+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)117

Chassagnou et autres
(25088/94+)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)26

► *Protection contre la discrimination en matière de droits de succession*

En 2001, la différence discriminatoire de traitement en matière de droits de succession entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage a été abolie.

Mazurek (34406/97)

Résolution finale
CM/ResDH(2005)25